

Le règlement des achats effectués auprès de mécréants malgré la présence de commerçant musulman.

Question: Qu ' en est-il de l ' abandon par les musulmans de la coopération inter-communautaire au point de boycotter ses coreligionnaires et de ne désirer faire ses achats que dans les boutiques tenues par des infidèles .Est-ce-licite ou illicite ?

Réponse :

Louange à Allah

En principe , il est permis au musulman d ' acheter des provisions licites dont il a besoin auprès de tout commerçant ou non. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) effectua des achats auprès d ' un juif. Mais si le boycott d ' un commerçant musulman n ' est pas motivé par la tricherie , la hausse illicite des prix ou la mauvaise qualité de sa marchandise et ne repose que sur la préférence injustifiable , d ' acheter chez les non musulmans aux achats faits chez le musulman ,c ' est alors interdit, parce que provoquant la regressionn du commerce musulman et la mévente de ses articles et le blocage de leur circulation, quand leur boycott s ' inscrit dans les habitudes. En revanche , quand le boycott repose sur les motifs précités , on doit donner des conseils à son frère musulman (commerçant) afin de l ' amener à se corriger. S ' il s ' amende , Dieu merci (tant mieux pour lui) autrement on s ' adresse à un autre , fût-il un mécréant , pourvu qu ' il assure correctement l ' échange de profits et traite avec les clients de façon honnête.